

CERTIFICAT DE PIQUETAGE

LOTS: 6 698 507 À 6 698 512
CADASTRE: DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: CHARLEVOIX 2
MUNICIPALITÉ: VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL

Je, soussigné, Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, certifie avoir posé sous ma surveillance immédiate quatorze repères d'arpentages sur les terrains ci-haut mentionnés, conformément au plan ci-annexé, que j'ai préparé en date de ce jour.

Requérante: la ville de Baie-Saint-Paul

Signé à Baie-Saint-Paul, le 21 octobre 2025.



Dave Tremblay
arpenteur-géomètre

Minute : 10882
Dossier: BSP07

Vraie copie de la minute originale conservée dans mon greffe

Baie-Saint-Paul, le

.....
arpenteur-géomètre

CERTIFICAT DE
PIQUETAGE ET PLAN
DE LOCALISATION

Lots: 6 698 507 à 6 698 512
Cadastre: du Québec
Circonscription foncière: Charlevoix No2
Municipalité: ville de Baie-Saint-Paul
Client/Propriétaire: Ville de Baie-Saint-Paul

Légende

- Repère d'arpentage
- Borne-Fontaine
- Clôture
- Fils aériens
- Poteau
- Hauban
- Bas de talus
- Haut de talus

Échelle: 1: 250

Système de mesure: S.I.

Baie-Saint-Paul, le 21 octobre 2025
Préparé par:

DAVE TREMBLAY
Arpenteur-Géomètre

Dossier: BSP07 Minute 10882

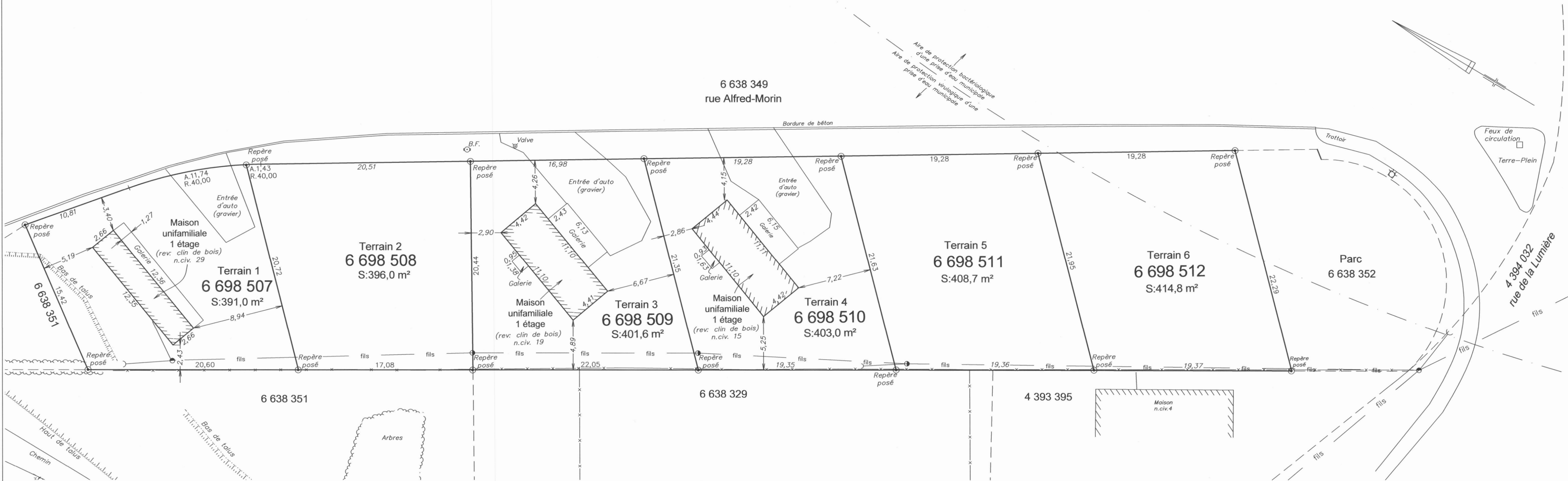
Vraie copie de la minute originale conservée en
mon greffe

Baie-Saint-Paul, le

arpenteur-géomètre

TREMBLAY & FORTIN
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.
Membres de l'OAGQ

75, rue Leclerc, Baie-Saint-Paul, (Qc), G3Z 2L1
Tel: (418) 240-3003
322, rue Saint-Étienne, La Malbaie, (Qc), G5A 1T2
Tel: (418) 202-1221



Date du relevé: 16 juillet 2025. Carnet: 741 P.69

Date de la pose des 14 repères sur le terrain: 3 octobre 2025.
Carnet: 756 P.56.

But du piquetage: Identifier selon mon opinion la position des limites de la propriété sur le terrain. Ce plan ne peut être utilisé ou invoqué à une autre fin sans l'autorisation écrite du soussigné.

Notes:

- Zone municipale: H-156
- Les distances entre les limites du bien-fonds et les bâtiments ont été prises à partir du revêtement extérieur.

DÉROGATIONS MINEURES

- La dérogation mineure D2025-25 adoptée le 18 août 2025 autorise sur le lot 6 698 510 la largeur du bâtiment principal de 4,25 mètres alors que la largeur minimale est de 7,0 mètres.
- La dérogation mineure D2025-26 adoptée le 18 août 2025 autorise sur le lot 6 698 509 la largeur du bâtiment de 4,25 mètres alors que la largeur minimale est de 7,0 mètres.
- La dérogation mineure D2025-27 adoptée le 18 août 2025 autorise sur le lot 6 698 507:
 - Une largeur d'du bâtiment principal de 2,62 mètres alors que le minimum permis est de 7,0 mètres.
 - Une marge de recul avant de 3,30 mètres alors que le minimum permis est de 4,0 mètres.
 - Une marge de recul arrière de 2,35 mètres alors que le minimum permis est de 4,0 mètres.
 - La profondeur du terrain de 18,85 mètres alors que le minimum est de 20,0 mètres.